



DÉCISION DE L'AFNIC

airbnbservices.fr

Demande n° FR-2018-01712

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société AIRBNB INC.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur A.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : airbnbservices.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 juillet 2016 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 juillet 2019

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 02 novembre 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 novembre 2018.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 décembre 2018.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 décembre 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <airbnbseervices.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Divers documents fournis en langue anglaise avec traductions partielles en langue française relatifs à l'immatriculation le 27 juin 2008, selon les lois de l'Etat du Delaware aux Etats-Unis d'Amérique, de la société AIRBED & BREAKFAST, Inc. devenue par modification de nom le 17 novembre 2010, la société AIRBNB, Inc. ;
- Extrait Kbis du 01 novembre 2018 et informations du site web <https://www.infogreffe.fr> sur la société AIRBNB FRANCE immatriculée le 11 avril 2012 sous le numéro 750 885 410 au RCS de Paris pour des activités : « Fourniture de toutes prestations, de tous services et de tous outils informatiques nécessaires à l'activité et au développement de la société AIRBNB IRELAND. Développement de son marché, de son portefeuille de clients et de maisons d'hôtes » ;
- Extrait du registre du « Companies Registration Office » de Dublin fourni en langue anglaise avec traduction partielle en langue française relatif à l'immatriculation le 12 avril 2012 de la société irlandaise AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY ;
- Document intitulé « Competition and consumer act 2010 » fourni en langue anglaise avec traduction partielle en langue française précisant en son article 2 : « AIRBNB IRELAND est une société à responsabilité illimitée constituée en Irlande et appartient à 100% à AIRBNB, Inc. » ;
- Extrait du registre du commerce du canton de Vaud relatif à la société suisse « AIRBNBSERVICES » inscrite le 14 septembre 2011 ayant le Titulaire pour associé gérant et pour activités : « l'exploitation d'un site internet destiné à la vente à des professionnels ou à des particuliers de services de conciergerie, de prestations de services de marketing, publicitaires et logistiques » ;
- Notice complète de la marque française « AIRBNB » numéro 4179987 enregistrée le 11 mai 2015 par le Requérant pour les classes 35, 36, 38, 39 et 43 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « AIRBNB » numéro 11933611 enregistrée le 26 juin 2013 par le Requérant pour les classes 9, 35 à 37, 39, 41 à 43 et 45 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <airbnbseervices.fr> enregistré le 16 juillet 2016 sous diffusion restreinte ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <airbnb.fr> enregistré le 10 novembre 2009 par la société MARKMONITOR INTERNATIONAL LIMITED ;
- Captures d'écrans de pages web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <airbnbseervices.fr>
- Captures d'écrans de juillet 2018 extraites du site web <http://thecercle.fr> relatives à un partenariat entre THE CERCLE et AIRBNB SERVICES ;
- Captures d'écrans extraites du site web <https://www.airbnb.fr> relatives aux pages web suivantes : Centre d'aide Airbnb (« Puis-je utiliser un service de gestion pour hôte ? ») ;
- Article wikipédia dédié à « AIRBNB » ;
- Plusieurs articles de presse relatifs au Requérant et notamment :
 - « Airbnb.com franchit le cap des 10 millions de nuitées » paru le 20 juin 2012 sur le site web <http://www.lechotouristique.com> ;

- « Le succès d'Airbnb rebat les cartes de l'hôtellerie » paru le 05 août 2013 sur le site web <http://www.lemonde.fr> ;
- « Plateforme de location immobilière : incontournable » paru le 11 mars 2015 sur le site web <http://www.commentcamarche.net> ;
- « Que pouvons-nous apprendre du succès d'Airbnb ? » paru le 02 novembre 2017 sur le site web <https://medium.com> ;
- « L'insolent succès d'Airbnb en France » paru le 06 avril 2017 sur le site web <https://www.challenges.fr> ;
- « Focus sur le succès des conciergeries Airbnb - 2018 » paru le 24 septembre 2018 sur le site web <https://blogs.mediapart.fr> ;
- Résultats obtenus le 25 septembre 2018 après des requêtes effectuées dans la base INPI pour rechercher des marques en vigueur en France :
 - « AIRBNB » ;
 - Déposées par « AIRBNBSERVICES » ;
- Courrier recommandé et courriel du 09 juillet 2018 envoyés à la société AIRBNB SERVICES par le représentant du Requérant la mettant en demeure de lui transférer le nom de domaine <airbnbservices.fr> ;
- Copie du retour du courrier recommandé de mise en demeure du 09 juillet 2018 ;
- Relances par courriels des 17 et 31 juillet 2018 du courriel de mise en demeure du 09 juillet 2018 ;
- Courriels des 17 juillet et 01 août 2018 envoyés par le Titulaire pour la société AIRBNB SERVICES en réponse à la mise en demeure ;
- Courriel du 31 août 2018 envoyé à la société AIRBNB SERVICES par le représentant du Requérant la relançant suite à leurs échanges ;
- Décision rendue le 02 août 2017 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2017-1135 Airbnb, Inc. contre X. et Airbnb Now, produite en langue anglaise à l'exception du paragraphe « Décision » accompagnée de sa traduction en langue française ;
- Décision rendue le 22 juin 2018 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° DEU2018-0009 Airbnb, Inc. contre Domain Admin, Claim.Club, produite en langue anglaise à l'exception du paragraphe « Décision » accompagnée de sa traduction en langue française.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. Faits et procédure

1.1 *Présentation de la société Airbnb, Inc.*

La société Airbnb, Inc., met à disposition de ses clients une plateforme communautaire payante de location et de réservation de logements de particuliers fondée en 2007 par les Américains [prénom nom] et [prénom nom].

La société Airbnb, Inc. est une société régie selon les lois de l'État du Delaware et dont le siège social est au 888 Brannan Street, 4th Floor, San Francisco, Californie 94103, Etats-Unis (pièces n°53 à 56).

Forte de la reconnaissance auprès du public sur le territoire américain, la société Airbnb, Inc. a connu une forte expansion en Europe, dont le Royaume-Uni et la France, comme l'indique la page Wikipédia relative à la requérante « En octobre 2011, l'entreprise installe un second bureau international à Londres. Début 2012, Airbnb ouvre 6 nouveaux bureaux dans le monde, à Paris, Milan, Barcelone, Copenhague, Moscou et São Paulo. L'entreprise annonce, en septembre 2013, que son siège européen serait situé à Dublin » (pièce n°1).

La société Airbnb, Inc. dispose à ce titre de multiples établissements sur le territoire de l'Union Européenne, parmi lesquels Airbnb France dont le siège social est sis 4, place de l'Opéra, 75002 Paris (pièce n°57) et Airbnb Ireland ULC dont le siège est sis 25/28 North Wall Quay à Dublin (pièces n°58 et n°59).

Le site Internet de la société Airbnb, Inc. contient en 2015 plus de 1,5 million d'annonces dans 34 000 villes et 192 pays, dont la France (pièce n°1).

Le site d'origine proposait la location à court terme de parties d'appartement, petit déjeuner compris, à destination de personnes ne pouvant pas réserver un hôtel pour cause de saturation du marché, sous le nom de AirBed & Breakfast (« matelas gonflable et petit déjeuner » en français).

En mars 2009, le nom Airbedandbreakfast.com est raccourci en Airbnb.com. Le contenu du site s'élargit et passe des espaces partagés avec des matelas pneumatiques à des maisons entières, des appartements, des chambres privées, etc...

La société connaît une croissance rapide. En juillet 2011, l'entreprise lève 119,8 millions de dollars. En mars 2015, Airbnb lève de nouveaux financements qui valorisent l'entreprise à 20 milliards de dollars. En mars 2017, à la suite de nouvelles levées de fonds, sa valorisation est portée à 31 milliards de dollars.

La société Airbnb, Inc. est propriétaire de la marque AIRBNB, faisant l'objet de 17 enregistrements de marques en vigueur en France (pièce n°2) constituant à ce titre une véritable famille de marques, à laquelle appartient la marque française AIRBNB n°4179987, déposée le 11 mai 2015 et enregistrée le 15 janvier 2016 pour des services en classes 35, 36, 38, 39 et 43 (pièce n°3).

Elle est également réservataire de nombreux noms de domaine comportant le radical, airbnb, dont le nom de domaine airbnb.fr, réservé le 10 novembre 2009 (pièce n°4).

Le signe antérieur AIRBNB jouit d'un caractère distinctif accru du fait d'une notoriété certaine et d'une très large connaissance auprès du public pour des services de mise en relation de particuliers dans le domaine de la location de logements (pièces n°5 à n°9).

Force est donc de constater que la marque AIRBNB est aujourd'hui l'une des marques phares dans le secteur des plateformes de location de logements, « une des plus belles épopées de la Silicon Valley, l'une de ces déferlantes technologiques qui, à l'image d'un Facebook ou d'un Google, sont capables de bouleverser des industries entières » (pièce n°10).

Cette notoriété évidente est encore renforcée par les nombreuses campagnes publicitaires dont la marque antérieure a été, et est encore l'objet, en particulier en France (pièces n°11 à n°13).

La France constitue le deuxième marché le plus important pour AIRBNB après les Etats-Unis et de nombreux articles publiés dans la presse présentent la marque AIRBNB comme désignant une plateforme de location immobilière de premier plan en France et particulièrement à Paris.

La société Airbnb, Inc. dispose d'ailleurs d'une filiale en France Airbnb France (pièces n°42 et n°57).

Toutes les sources concordent pour affirmer que la société Airbnb, Inc. est le leader sur le marché français de la location saisonnière (pièce n°46), loin devant ses principaux concurrents que sont Le Bon Coin ou Aritel (pièce n°47) en s'imposant même sur le marché des voyageurs d'affaires (pièce n°48).

L'évolution de la société Airbnb, Inc. est telle, qu'elle parvient aujourd'hui à surclasser l'offre hôtelière (pièce n°49), avec près de 1.6 millions de voyageurs accueillis à Paris en 2016 (pièce n°50).

Le signe antérieur AIRBNB jouit dès lors d'une grande notoriété, ce qui ne fait que confirmer la connaissance de cette marque auprès du consommateur français (pièces n°14 à n°24 et pièce n°45).

Ce succès indéniable n'empêche pas la société Airbnb, Inc., de poursuivre sa recherche constante d'innovation et de développement (pièce n°25).

1.2 Présentation de la société Airbnbservices Sarl, et des sociétés de conciergerie qui tentent de se développer dans le sillage de la société Airbnb, Inc.

Le succès de la plateforme AIRBNB et du marché de la location de courte durée entre particuliers a fait émerger un marché parallèle de la « conciergerie Airbnb » (pièces n°26 et n°27).

Si la société Airbnb, Inc. ne s'oppose pas au développement de ces sociétés de services annexes, elle tient tout de même à ne pas créer la confusion avec ses propres services, en indiquant sur son site Internet que ces sociétés ne sont pas des filiales d'Airbnb (pièce n°28).

Or, la société Airbnb, Inc. a constaté l'existence de la société airbnbservices Sarl (pièce n°43) ainsi que l'exploitation du site Internet www.airbnbservices.fr.

Cette société basée en Suisse, propose des services de conciergerie pour locations de courte durée, en particulier pour les locations Airbnb.

Il ressort ainsi du site Internet que « En fonction des caractéristiques de votre résidence et de sa

disponibilité, nous déterminons ensemble comment AirbnbServices peut vous aider. Nous convenons ensuite d'un rendez-vous pour mettre en place notre service.

Nous diffusons alors votre annonce sur les meilleures plateformes de locations courtes durées (Airbnb, HomeAway, Booking etc) et sélectionnons les visiteurs appropriés à votre logement » (pièce n°29).

La société airbnbservices Sarl a également développé des partenariats, en particulier avec la société The Cercle (pièce n°30).

1.3 Le nom de domaine litigieux airbnbservices.fr

Nonobstant l'utilité des services de la société airbnbservices Sarl pour les clients de Airbnb, la société Airbnb, Inc. considère que l'utilisation de la dénomination AIRBNB SERVICES à titre de dénomination sociale, de nom de domaine, d'adresse de courriel, et de marque, en particulier sur le site Internet www.airbnbservices.fr - sans son autorisation préalable - constituent des actes de contrefaçon au sens des articles L. 716-1 du code de la propriété intellectuelle, ainsi que 8 et 9 du règlement (CE) 2017/1001, et que ces agissements sont également constitutifs d'actes de concurrence déloyale et parasitaire au sens de l'article 1240 du Code civil.

En effet, l'ajout du seul terme SERVICES, au demeurant non distinctif, à la marque renommée AIRBNB, pour désigner des services de gestion de locations Airbnb, porte atteinte aux droits de la société Airbnb, Inc., et l'exploitation du signe AIRBNB SERVICES a pour effet de diluer et d'affaiblir le caractère distinctif de la marque notoire de la société Airbnb, Inc., et de créer une confusion, du fait, notamment, de l'impression donnée au consommateur d'un lien contractuel ou d'une association avec Airbnb.

Le nom de domaine litigieux airbnbservices.fr a été réservé le 16 juillet 2016 (pièce n°31).

La société Airbnb, Inc. a pu constater que le titulaire du nom de domaine litigieux est la société Airbnbservices Sarl grâce aux indications fournies par les mentions légales du site www.airbnbservices.fr (pièce n°32).

1.4 Procédure

Considérant que cet usage de la dénomination AIRBNB SERVICES porte atteinte à ses droits et est de nature à lui porter préjudice, la société Airbnb, Inc. a, par lettre du 9 juillet 2018, mis en demeure la société airbnbservices Sarl de (pièce n°33) :

- reconnaître ses droits portant sur la marque AIRBNB ;
- cesser immédiatement toute exploitation litigieuses des signes AIRBNB SERVICES et/ou AIRBNB ;
- cesser immédiatement toute publicité décrivant ou suggérant que la partie adverse est affiliée à Airbnb de quelque manière que ce soit ;
- ne jamais utiliser les dénominations AIRBNB et AIRBNB SERVICES, et plus généralement toute dénomination de nature à générer un risque de confusion avec les marques antérieures de la société Airbnb, Inc., et ce à quelque titre que ce soit, en particulier à titre de marque, de dénomination sociale, de nom commercial, d'enseigne, de nom de domaine, ainsi que pour des comptes sur les réseaux sociaux, et sous quelque forme que ce soit, pour désigner des produits et services relevant du domaine d'activité de notre cliente ;
- procéder au transfert du nom de domaine airbnbservices.fr au bénéfice de la société Airbnb, Inc., notamment en communiquant les auth-code y relatifs ;
- faire connaître la dénomination amenée à substituer AIRBNB SERVICES, étant précisé que ce nom ne devra générer aucune confusion avec la marque notoire de la société Airbnb, Inc., et porter atteinte à sa renommée.

Cette lettre recommandée n'a jamais été réclamée (pièce n°34).

Néanmoins, elle a également été adressée par courriel à la société airbnbservices Sarl (pièce n°35).

Le 17 juillet 2018, la société Airbnb, Inc. a - par l'intermédiaire de son Conseil - réitéré les termes de sa lettre du 9 juillet (pièce n°36).

La société airbnbservices Sarl a répondu le jour même qu'elle ne souhaitait pas continuer d'utiliser le nom Airbnbservices sur son site, et qu'un nouveau site serait en cours de développement (pièce n°37).

Le 31 juillet 2018, la société Airbnb, Inc. a - par l'intermédiaire de son Conseil - relancé la société

airbnbservices Sarl (pièce n°38).

Le 1er août 2018 la société Airbnbservices Sarl a indiqué qu'elle serait prête à céder le nom de domaine litigieux pour la somme de 30 000 euros (pièce n°39).

Le 31 août 2018, la société Airbnb, Inc. a - par l'intermédiaire de son Conseil - indiqué que cette proposition ne serait vraisemblablement pas acceptable (pièce n°40).

Contrairement à ce qu'elle avait annoncé, la société airbnbservices Sarl utilise toujours le nom de domaine litigieux à ce jour (pièce n°29).

C'est dans ces conditions que la société Airbnb, Inc. est fondée à former la présente demande afin de voir cesser l'usage délictueux du nom de domaine litigieux et obtenir un transfert immédiat à son profit.

2. Discussion

2.1 Sur l'intérêt à agir de la requérante

Aux termes de l'article 45-2 du code des postes et des communications électroniques, le Requéant justifie d'un intérêt à agir lorsque l'existence même du nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

En l'espèce, et comme exposé dans les paragraphes sous 1.1 la société Airbnb, Inc. est titulaire de la marque AIRBNB, faisant l'objet de nombreux enregistrements, parmi lesquels l'enregistrement de marque français AIRBNB n°4179987, déposée le 11 mai 2015 et enregistrée le 15 janvier 2016 pour des services en classes 35, 36, 38, 39 et 43 (pièce n°3) ainsi que le nom de domaine airbnb.fr, réservé le 10 novembre 2009 (pièce n°4).

La société Airbnb, Inc. dispose donc de droits de propriété intellectuelle sur le territoire français.

La société Airbnb, Inc. qui certifie qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine objet du litige n'est en cours au moment où elle formule sa demande, possède un intérêt légitime à obtenir la suppression du nom de domaine airbnbservices.fr, dès lors qu'il porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

En effet, le nom de domaine airbnbservices.fr constitue l'imitation des droits de la société Airbnb, Inc. sur la dénomination AIRBNB.

Le Collège de l'AFNIC ne pourra ainsi que constater que la société Airbnb, Inc. est recevable à agir à l'encontre du Titulaire, réservataire du nom de domaine airbnbservices.fr.

2.2 Sur l'atteinte aux droits de la société Airbnb, Inc.

2.2.1 Sur les similitudes entre les signes en litige

Le nom de domaine airbnbservices.fr, et les droits antérieurs de la société Airbnb, Inc. sur la dénomination AIRBNB présentent des similitudes prépondérantes.

2.2.1.1 Les similitudes visuelles

Le nom de domaine airbnbservices.fr exploité par la partie adverse présente des similitudes visuelles prépondérantes avec les droits antérieurs sur la dénomination AIRBNB.

Ces signes comportent le terme AIRBNB, placé en position d'attaque, ce qui attirera d'autant plus l'attention du consommateur.

Le nom de domaine contesté reprend les mêmes caractéristiques que les droits antérieurs, à savoir une dénomination composée du terme AIRBNB placé en position d'attaque, auquel est accolé un second terme évocateur.

En effet, tant les juridictions françaises que communautaires accordent une importance particulière aux premières lettres et/ou premiers mots des signes : le consommateur, ne se livrant pas à un examen des détails des marques et lisant les dénominations de gauche à droite, mémorise essentiellement les lettres et/ou mots d'attaque des marques auxquelles il se trouve confronté.

Les quelques différences entre les signes en cause consistent en l'adjonction du terme descriptif SERVICES.

A supposer qu'elle soit perçue, il s'agit cependant d'une modification mineure qui n'est pas susceptible d'atténuer les fortes ressemblances existant entre les dénominations en présence, toutes deux dominées par la même séquence AIRBNB, particulièrement remarquable au sein des deux signes du fait de sa position d'attaque.

C'est d'autant plus vrai que la de la dénomination SERVICES constitue un terme descriptif de l'activité de conciergerie proposée par la partie adverse, et sera appréhendée comme telle par le

consommateur.

Les ressemblances visuelles existant entre les signes sont ainsi susceptibles d'engendrer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne qui ne les aurait pas simultanément sous les yeux.

2.2.1.2 Les similitudes phonétiques

Les signes en cause ont une prononciation fortement similaire en raison notamment de la reproduction à l'identique de l'élément d'attaque AIRBNB.

Les dénominations AIRBNB, et AIRBNBSERVICES partagent en effet les mêmes sonorités et prononciation, en raison de la reproduction à l'identique des syllabes [AIR-B-N-B] au sein du signe contesté.

Les quatre syllabes formant les droits antérieurs sont ainsi reproduites au sein du signe contesté, de sorte que la séquence d'attaque de chacune des dénominations en litige se prononce donc de façon rigoureusement identique.

Les seules différences phonétiques entre les signes résultent de l'adjonction du terme SERVICES à la fin du nom de domaine contesté, qui n'aura qu'un impact minime en raison de sa position finale.

Les ressemblances phonétiques entre les signes sont ainsi susceptibles d'engendrer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne qui ne les aurait pas simultanément à l'oreille.

2.2.1.3 Les similitudes conceptuelles

Conceptuellement, les signes en cause sont identiques : ils sont tous constitués du terme AIRBNB auquel est accolé, dans le signe contesté, un second terme relevant du domaine public ou, à tout le moins, fortement évocateur.

La marque AIRBNB est une marque inventée et distinctive, n'apparaissant dans les dictionnaires. C'est d'ailleurs l'abréviation B&B, et non BNB, qui est communément utilisée pour les « bed & breakfast ».

Ce terme, qui n'est ni générique, ni usuel, ni nécessaire, ni descriptif des services couverts par la marque antérieure, doit être considéré comme parfaitement distinctif.

De toute évidence, le terme AIRBNB apparaît comme l'élément distinctif et dominant au sein du signe contesté.

En effet, le second terme SERVICES est un terme descriptif ou fortement évocateur des services visés, et en tant que tel, facilement compréhensible et identifiable pour le consommateur.

Le signe contesté est ainsi conceptuellement identique à la marque antérieure AIRBNB.

2.2.2 Sur les similitudes entre les services offerts par les sociétés Airbnb, Inc. et airbnb services Sarl

La marque antérieure AIRBNB de la requérante désigne notamment les services suivants en classe 43 : « Services de réservations et de recherches en ligne de logements temporaires, d'hébergements temporaires, et de locations de vacances ; services d'agences de voyages, à savoir de réservations d'hébergements temporaires ; services d'hébergement temporaire, à savoir d'informations de location relatives à l'hébergement temporaire, aux locations temporaires et aux locations saisonnières, à savoir la présentation de descriptions, d'images, d'évaluations, de situation et de commodités, de disponibilités et coûts relatifs à des hébergements temporaires, locations temporaires et locations saisonnières ».

D'autres marques en vigueur en France et comprises dans la famille de marques AIRBNB couvrent également les « Services de conciergerie » en classe 45, à l'instar de la marque de l'Union Européenne n° 01193361 (pièce n°44).

Il résulte tant de son extrait du Registre du commerce suisse, que du site Internet www.airbnbservices.fr, que la partie adverse exerce son activité dans le domaine des services de conciergerie.

Elle exploite par conséquent les dénominations AIRBNBSERVICES pour désigner une activité rigoureusement identique voire fortement similaire à celles couvertes par les droits antérieurs portant sur la dénomination AIRBNB.

2.2.3 Sur l'existence d'un risque de confusion

La réservation du nom de domaine *airbnbseervices.fr* par un tiers non autorisé crée un risque de confusion pour le consommateur français, qui est amené à croire que le nom de domaine litigieux constitue une nouvelle déclinaison du site internet de la société *Airbnb, Inc.*
Cette réservation a également pour effet d'immobiliser le nom de domaine litigieux au détriment de la société *Airbnb, Inc.* qui devrait en être le titulaire légitime, et de freiner ainsi son développement.

2.3 Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire

En application de l'article R. 20-44-43 du code des postes et des communications électroniques, l'intérêt légitime peut notamment être caractérisé par « le fait pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

A l'évidence, le Titulaire ne saurait invoquer le moindre intérêt légitime à exploiter la dénomination *AIRBNBSEVICES*.

Ce dernier fait en effet un usage commercial du nom de domaine avec l'intention de tromper le consommateur et tirer profit des investissements de la requérante et de la renommée de la dénomination *AIRBNB* pour détourner la clientèle de la société *Airbnb, Inc.*

Une recherche sur la base de données de l'INPI ne donne aucun résultat au nom du Titulaire en tant que déposant d'une marque *AIRBNBSEVICES* produisant ces effets sur le territoire français (pièce n°41).

Le Titulaire n'a pas de lien juridique ou commercial avec la société *Airbnb, Inc.*, ni ne bénéficie d'aucune autorisation, de droit ou de licence pour la réservation, l'exploitation ou l'usage du nom de domaine litigieux *airbnbseervices.fr*.

Il n'existe de surcroît aucune relation d'affaires entre la société *Airbnb, Inc.* et le Titulaire.

Ce dernier n'est donc nullement fondé à prétendre d'un quelconque intérêt légitime.

Bien plus, le comportement du Titulaire ne peut que caractériser sa mauvaise foi.

L'article L. 20-44-43 du code des postes et des communications électroniques dispose que la mauvaise foi se caractérise en particulier « par le fait, pour le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Dans le présent cas d'espèce, le comportement du Titulaire est empreint d'une mauvaise foi caractérisée.

Ainsi qu'il est rappelé à la page 23 du document intitulé « Les tendances *PARL* » pour 2017, « un titulaire français ne peut ignorer la renommée des grandes entreprises implantées sur le territoire national », surtout lorsque comme dans le cas d'espèce, le titulaire exerce son activité dans le même secteur que celui du requérant.

Comme il a été démontré sous 1.1, la requérante exerçant son activité sous la dénomination *AIRBNB*, bénéficie d'une notoriété incontestable sur le territoire national.

Cette notoriété est le résultat d'investissements publicitaires et de promotion très importants.

En plus d'être très présente sur Internet, elle est également fortement implantée sur le territoire national par le biais de l'ensemble des particuliers qui utilisent la plateforme.

A l'évidence, le Titulaire cherche à tirer profit des investissements de la requérante et de la renommée de la dénomination AIRBNB pour capter la clientèle de la société Airbnb, Inc.

La société airbnbservices Sarl, récemment créée, a ainsi cherché à créer la confusion dans l'esprit des consommateurs, avec la volonté de faire l'économie des frais de recherche et de création et de détourner à son profit la clientèle de la société Airbnb, Inc.

Ce comportement vise par ailleurs à tirer de manière injustifiée un avantage concurrentiel fruit du savoir-faire, du travail intellectuel et des investissements de la société Airbnb, Inc.

Ce faisant, le Titulaire cherche à se glisser dans le sillage de la société Airbnb, Inc., et bénéficié de son important succès commercial.

La marque AIRBNB bénéficie en effet d'une forte renommée auprès des consommateurs français en raison de son usage intensif au plan national. Elle fait depuis lors l'objet de nombreuses campagnes publicitaires, en particulier en France.

La mauvaise foi du Titulaire ne fait dès lors aucun doute.

La mauvaise foi du Titulaire ressort également du courriel du 1er août 2018, dans lequel la société airbnbservices Sarl a indiqué qu'elle serait prête à céder le nom de domaine litigieux pour la somme de 30 000 euros (pièce n°39), alors même qu'elle ne possède aucun droit sur la dénomination AIRBNB.

Une telle analyse est confortée par la jurisprudence de l'AFNIC qui a pu, dans une situation comparable, retenir la mauvaise foi du titulaire (voir par exemple ses décisions récentes n°FR-2017-01414 du 5 octobre 2017 et n°FR-2017-01402 du 14 septembre 2017).

La persistance des agissements du titulaire, depuis plusieurs mois, malgré les lettres de mise en demeure successives, prouvent également la mauvaise foi patente du titulaire du nom de domaine litigieux.

Ce faisceau d'indices démontre que c'est donc en l'absence d'intérêt légitime et en toute mauvaise foi, que le Titulaire a réservé le nom de domaine litigieux, en fraude des droits de la société Airbnb, Inc.

3. Demandes

La société Airbnb, Inc. est une société établie aux Etats-Unis.

Compte tenu des développements précédents, la société Airbnb, Inc. est bien fondée à solliciter et obtenir la transmission du nom de domaine litigieux airbnbservices.fr, conformément aux dispositions de l'article 5.1 de la charte de nommage de l'AFNIC et des articles L. 45-2 et L.45-6 du Code des postes et des télécommunications électroniques et de l'article I - iii du Règlement des procédures alternatives de résolutions de litiges de l'AFNIC du 14 mars 2016.

En l'espèce, il ressort en particulier de la pièce n° 59, que la société américaine Airbnb, Inc. détient en totalité la société irlandaise Airbnb Ireland.

De même la pièce n°1 démontre également que la société Airbnb France est une filiale d'Airbnb Inc. La société Airbnb, Inc. établit ainsi l'existence de liens évidents et incontestables avec les sociétés Airbnb Ireland et Airbnb France.

En conséquence de quoi, la société Airbnb, Inc. sollicite respectueusement du Collège de l'AFNIC la transmission du nom de domaine airbnbservices.fr au bénéfice de la société Airbnb France ou de la société Airbnb Ireland, ou à défaut la suppression du nom de domaine litigieux.

Dans des cas similaires, les demandes de la société Airbnb, Inc. ont déjà été accueillies par le passé, notamment par l'OMPI concernant les noms de domaine litigieux airbnbnow.com (pièce n°51) et airbnb.eu (pièce n°52).

En application des articles L. 45-2 et L.45-6 du Code des postes et des télécommunications électroniques et de l'article I - iii du Règlement des procédures alternatives de résolutions de litiges de l'AFNIC du 14 mars 2016, la société Airbnb Inc. invite ainsi respectueusement le Collège de l'AFNIC, à :

- Reconnaître l'intérêt à agir de la société de la société Airbnb Inc.,*
- Reconnaître que le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et qu'il a agi de mauvaise foi ;*
- Dire que le nom de domaine airbnbservices.fr a été réservé en contravention des dispositions de l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques ;*
- Constater l'existence d'un lien juridique entre la société Airbnb Inc. et les sociétés Airbnb France*

et Airbnb Ireland ;

- Ordonner le transfert du nom de domaine airbnbservices.fr à la société Airbnb France ou à la société Airbnb Ireland ;
- A défaut, ordonner la suppression du nom de domaine airbnbservices.fr ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 décembre 2018.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Articles wikipédia titrés : « Economie collaborative », « Blablacar », « Couchsurfing », « Rhythm and blues » ;
- Article wiktionnaire titré : « Bed and breakfast » ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <bedandbreakfast.com> enregistré le 15 mars 1999 par la société BEDANDBREAKFAST.COM, Inc. ;
- Plusieurs articles en lien avec le Requérant et notamment :
 - « Concurrents Airbnb : comparatif des sites de location saisonnière » paru sur le site web <https://www.hostnfly.com> ;
 - « Qui sont les 8 principaux concurrents de Airbnb en Europe » paru sur le site web <https://yieldandtravel.com> ;
 - « Décret « Airbnb » : la procédure d'enregistrement des meublés de tourisme » paru sur le site web <https://www.lagazettedescommunes.com> ;
 - « « Décret Airbnb » : les conciergeries s'adaptent aux nouvelles règles » paru sur le site web <https://business.lesechos.fr> ;
- Captures d'écrans de pages web des sites : « ABRITEL », « AIRSORTED », « MARIAGES.NET », « LAWYERED » ;
- Guide « Comment choisir le concierge de vos locations courtes durées ? » par « QUELCONCIERGE.COM » ;
- Décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D. 324-1 et D. 324-1-1 du même code.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I Faits et procédure

1.1 L'ère de l'économie collaborative (« L'économie collaborative repose sur une société du partage qui passe par la mutualisation des biens, des espaces et des outils, des savoirs, l'organisation des citoyens en réseau ou en communautés et généralement l'intermédiation par des plateformes internet dont le fonctionnement « repose sur des algorithmes qui font de l'appariement entre différents acteurs sociaux » (Pièce n° 1 – Page Wikipédia présentant l'économie collaborative), intimement liée - et démocratisée grâce - au numérique et aux nouvelles technologies a vu évoluer les pratiques et habitudes de l'homme.

C'est ainsi que le lancement de la plateforme e-Bay en 1995, laquelle met en relation des particuliers intéressés par l'achat ou la vente de biens en dehors d'un circuit professionnel, a conduit à inscrire la consommation dans un cadre collaboratif.

De même, le secteur des transports a rapidement embrassé cette voie collaborative. La création de la plateforme covoiturage.fr dès 2004 devenue par la suite Blablacar, en est l'une des principales illustrations (Pièce n° 2 – Page Wikipédia présentant Blablacar).

Le secteur du logement n'a pas non plus échappé à ce phénomène. La mise en relations de personnes dans le domaine de l'hébergement temporaire a en effet été popularisée dès 2004 avec l'ouverture du site internet couchsurfing.com (Pièce n° 3 – Page Wikipédia présentant CouchSurfing). Il s'agissait pour son créateur de regrouper une communauté de personnes envisageant le voyage autrement, tourné vers l'humain. Des hôtes, à savoir des personnes disposant d'un canapé ou d'un lit libre chez elles proposaient ainsi à une ou plusieurs autres, les

couchsurfeurs, un hébergement temporaire prenant la forme d'une cohabitation.

1.2 C'est dans ce contexte d'essor de l'économie collaborative, que fin 2007, deux jeunes Américains quelque peu fauchés, [prénom nom] et [prénom nom], ont eu l'idée de proposer à des personnes se rendant à un séminaire professionnel à San Francisco, un hébergement temporaire au sein de leur logement situé dans la ville. La saturation de l'offre hôtelière d'alors leur avait permis de trouver rapidement des personnes intéressées par leur proposition tout en sollicitant une contrepartie financière intéressante.

Fort de cette expérience réussie, les deux Américains décident par la suite de professionnaliser la démarche et de créer une société dont l'objet est de mettre en relation des personnes dans le domaine de l'hébergement temporaire, de la même façon que Couchsurfing l'avait fait auparavant. Ils ont l'idée de reprendre à leur compte l'expression courante « bed and breakfast » - laquelle désigne communément une chambre proposée à des visiteurs de passage pour une ou plusieurs nuits ainsi que le petit-déjeuner dans un appartement, une maison ou un gîte au sein duquel/de laquelle l'hôte habite également - pour nommer les services proposés par leur société, (Pièce n° 4 – Page Wikipédia présentant l'expression « bed and breakfast » en versions française et anglaise).

Or, une société créée en 1995 aux Etats-Unis dont l'activité consistait déjà dans la mise en ligne d'un annuaire de gîtes et autres logements saisonniers de type « bed and breakfast » s'intitulait BedandBreakfast.com et faisait un usage du nom de domaine éponyme enregistré depuis le 16 mars 1999 (Pièce n° 6 – Résultats de recherche Who is pour le nom de domaine <bedandbreakfast.com>, pages d'accueil et de contact du site internet de la société BedandBreakfast.com).

Puisque [prénom nom] et [prénom nom] voulaient poursuivre leur idée d'utiliser l'expression « bed and breakfast », ils étaient alors a minima contraints d'y ajouter un terme. Leur choix s'est à l'époque porté sur l'ajout du simple petit mot « air » pour former « airbed and breakfast », en référence à l'expérience ci-avant présentée dans le cadre de laquelle les lits mis à disposition étaient en réalité des matelas gonflables (Pièce adverse n° 1).

Le site internet afférent à la société des deux Américains est dans un premier temps lancé sous le nom de domaine <airbedandbreakfast.com>, puis est finalement raccourci sous la forme <airbnb.com> comme le veut l'usage anglo-saxon consistant à abrégé et contracter les expressions comprenant des mots reliés par la conjonction de coordination « and », à savoir « et » en français. Tel est le cas par exemple du Rnb, genre musical populaire afro-américain dont le nom non contracté est « Rhythm and blues » (Pièce n° 5 – Page Wikipédia présentant le Rhythm and Blues).

1.3. La société Airbnb Inc. et le concept qu'elle propose à travers sa plateforme en ligne ont connu un vif et rapide succès jusqu'à faire accéder le terme Airbnb au rang de désignation courante et générique de l'activité de location immobilière voire même du bien loué dans ce cadre. Déjà, le 7 mars 2015, le magazine Challenges affirmait que « son nom est presque entré dans la langue courante » (Pièce adverse n° 17, page 1) tant l'emploi du terme Airbnb est devenu un réflexe pour toute personne qui souhaiterait faire référence à la location temporaire d'un logement.

Aujourd'hui, ce phénomène est davantage renforcé et il est ainsi désormais fait couramment référence :

- à la réglementation Airbnb plutôt qu'à la réglementation de l'activité de location saisonnière, le terme Airbnb ayant même donné son nom au décret d'application de la loi ALUR, applicable à toutes les locations saisonnières qu'importe la plateforme de mise en relation concernée (Pièce n° 15 – Article intitulé « Décret Airbnb : la procédure d'enregistrement des meublés de tourisme » publié le 17 janvier 2018 sur le site internet de lagazette.fr ; Pièce n° 16 – Décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D. 324-1 et D. 324-1-1 du même code dans sa version initiale dit « Décret Airbnb » ; Pièce n° 17 – Article intitulé « « Décret Airbnb » : les conciergeries s'adaptent aux nouvelles règles » publié sur le site internet des Echos le 17 novembre 2017 ; Pièce n° 18 – Article intitulé « La réglementation de la location « Airbnb » » publié sur le site internet du cabinet d'avocats Bove Law Office le 26 novembre 2017 ; Pièce n° 19 – Article intitulé « Location Airbnb : quelle protection en louant votre maison avec une plate-forme ? » publié le 8 janvier 2018 sur le site internet hyperassur.com ; Pièce n° 20 – Article intitulé « Location saisonnière Airbnb : réglementation et risques encourus » publié sur le site internet smartloc.fr le 14 mai 2018 ; Pièce n° 21 – Article

intitulé « Réglementation de la location Airbnb en France : ce qu'il faut savoir » publié sur le site internet izykey.com le 29 juin 2018) ; - au Airbnb pour désigner le logement saisonnier que l'on aurait loué, que l'on envisagerait de louer, ou encore que l'on souhaiterait proposer à la location (Pièce n° 13 – Message posté sur le forum « Mariages.net » le 15 août 2017 ; Pièce n° 14 – Article intitulé « Énorme soirée dans un Airbnb : bon plan ? » publié le 1er mars 2017 sur le site internet [Lawyered](http://Lawyered.com) ; Pièce n° 22 : Article intitulé « Réussir la déco de son Airbnb : nos astuces pour louer son appartement » publié sur le site internet du magazine féminin [Marie Claire](http://MarieClaire.com) ; Pièce n° 23 : Article intitulé « Snap Event, le Airbnb des soirées » publié sur le site internet du Magazine [Avantages](http://Avantages.com) ; Pièces adverses n° 17, page 1 et n°46, page 2 ; Pièce n° 7 – Article publié sur le site d'[HostnFly](http://HostnFly.com) intitulé « Concurrents Airbnb : comparatif des sites de location saisonnière »).

1.4. Si la société Airbnb Inc. est sans doute le leader du marché de la location dite saisonnière ou Airbnb, elle n'est pas seule (Pièce n° 7 – Article publié sur le site d'[HostnFly](http://HostnFly.com) intitulé « Concurrents Airbnb : comparatif des sites de location saisonnière »).

Parmi ses nombreux concurrents figurent notamment Mister b&b, Morning Croissant, Booking.com, 9flats, Wimdu, VRBO et la société Aritel qui propose depuis le tout début des années 2000 des services liés à la location saisonnière entre particuliers (Pièce n° 8 – Page contact du site internet abritel.fr ; Pièce n° 9 - Article publié sur le site [Yield & Travel](http://Yield&Travel.com) intitulé « Qui sont les principaux concurrents de Airbnb en Europe ? » ; Pièce n° 11 – Article [Grazia](http://Grazia.com) intitulé « A découvrir : les petits frères et soeurs d'Airbnb ! » publié le 21 novembre 2014).

1.5. L'essor considérable de la location saisonnière a alors fait émerger depuis plusieurs années une économie parallèle dite de la « conciergerie Airbnb » visant à soulager les hôtes, de l'intendance qui résulte de la mise en location de leur(s) bien(s) sur l'une ou plusieurs des plateformes existantes (Pièces adverses n° 26, 27 et 45 ; Pièce n° 10 – Plaquette de présentation des conciergeries Airbnb par Quelconcierge.com).

Les services proposés par les conciergeries Airbnb - au nombre de 500 en France dont 120 pour la seule ville de Paris -, varient de la prise en charge totale de la mise en location du bien à la seule gestion de l'entrée et de la sortie des voyageurs. Les différents acteurs de la location saisonnière reconnaissent les bienfaits de l'existence et de l'activité des sociétés de ces conciergeries. Ces dernières permettent en effet d'accroître la satisfaction des hôtes, des voyageurs mais également des plateformes et notamment de la société Airbnb Inc. qui voit les taux d'occupation des logements saisonniers être optimisés au maximum, les voyageurs bénéficier d'un accueil de qualité, source de retour d'expérience positif s'exprimant à travers la rédaction de commentaires élogieux etc. (Pièces adverses n° 26 et 27).

Le cercle vertueux de cette offre de services réjouit d'ailleurs Monsieur [prénom nom], le Directeur France et Belgique de la société Airbnb Inc., lequel a affirmé : « c'est formidable que des entreprises créent de l'emploi et de nouveaux services qui facilitent la vie de nos propriétaires ». Ce dernier suit donc leurs activités de près et a souhaité préciser que la société Airbnb Inc. « n'a pas vocation » à casser ce business en proposant lui-même des prestations de conciergerie » (Pièce adverse n° 26, page 5 ; Pièce adverse n° 45).

Les sociétés Bnbsitter, Airtorted, Luckey Homes, Hostnfly, Hostmaker, Bnblord figurent parmi les conciergeries les plus connues aux côtés de la société Airbnbservices (Pièces adverses n° 26 et 29 ; Pièce n° 12 – Page du site internet de la conciergerie Airbnb Airtorted). Nombreuses d'entre elles reprennent les termes non distinctifs pour le secteur de la location saisonnière que sont bnb, b&b ou encore air.

1.6. La société Airbnbservices est donc l'un des acteurs du marché de la conciergerie Airbnb depuis plusieurs années et se distingue par un niveau de prestation haut de gamme de qualité hôtelière. La société dispose à ce jour d'un important portefeuille d'appartements acquis progressivement au gré des retours positifs d'expériences des hôtes qui lui ont fait confiance, lui permettant à cette occasion, de nouer des partenariats avec des sociétés prestigieuses (Pièces adverses n° 29 et n° 30).

Dans le cadre de son activité, la société Airbnbservices utilise le nom de domaine éponyme qui a été enregistré sous l'extension .fr le 16 juillet 2016 (Pièce adverse n° 31).

1.7. Après avoir, pendant plus de deux ans, paisiblement exploité ledit nom de domaine et exercé son activité de conciergerie Airbnb, la société Airbnbservices s'est étonnée de recevoir un courriel de la part des conseils de la société Airbnb Inc. le 17 juillet 2018 visant à la mettre en demeure de :

« - reconnaître ses droits portant sur la marque de l'Union européenne AIRBNB enregistrée sous le numéro 011933611 ;
- cesser immédiatement toute[s] exploitation[s] litigieuses des signes AIRBNB SERVICES et/ou AIRBNB ;
- cesser immédiatement toute publicité décrivant ou suggérant qu'elle est affiliée à Airbnb de quelque manière que ce soit ;
- ne jamais utiliser les dénominations AIRBNB et AIRBNB SERVICES, et plus généralement toute dénomination de nature à générer un risque de confusion avec les marques antérieures de la société Airbnb, Inc., et ce à quelque titre que ce soit, en particulier à titre de marque, de dénomination sociale, de nom commercial, d'enseigne, de nom de domaine, ainsi que pour des comptes sur les réseaux sociaux, et sous quelque forme que ce soit, pour désigner des produits et services relevant du domaine d'activité de notre cliente ;
- procéder au transfert du nom de domaine airbnbservices.fr au bénéfice de la société Airbnb, Inc., notamment en communiquant les auth-code y relatifs ;
- faire connaître la dénomination amenée à substituer AIRBNB SERVICES, étant précisé que ce nom ne devra générer aucune confusion avec la marque notoire de la société Airbnb, Inc., et porter atteinte à sa renommée. » (Pièce adverse n° 36).

La société Airbnbservices avait alors échangé le jour même avec les conseils de la société Airbnb Inc., et ce, en toute transparence, évoquant l'hypothèse du développement à venir d'un nouvel outil (Pièce adverse n° 37).

Puis comme l'y avait invité le conseil de la société Airbnb Inc. à le faire, la société Airbnbservices a, le 1er août 2018, formulé une proposition de cession du nom de domaine dont l'enregistrement lui était reproché, à hauteur de 30 000 euros, précisant à cette occasion que ce montant couvrait à peine le coût des modifications qui en découleraient pour la société Airbnbservices et sous-entendant en toute logique qu'en cas de refus, il ne serait pas envisageable de donner son accord pour un transfert du nom de domaine (Pièce adverse n° 39).

La seule réponse obtenue par la société Airbnbservices à la suite de la formulation de cette proposition fut un doute émis, un mois plus tard, par le conseil de la société Airbnb Inc. sur la possibilité pour que sa cliente accepte ladite proposition (Pièce adverse n° 40).

En dépit de ce qui avait été convenu entre les Parties, le conseil de la société Airbnb Inc. ne s'est plus manifesté auprès de la société Airbnbservices et n'a donc pas transmis la réponse de sa cliente à la proposition formulée ni maintenu l'échange qui avait été instauré.

C'est donc en recevant la notification de la plainte Syreli en date du 19 novembre 2018 que la société Airbnbservices a compris que sa proposition avait été refusée et le dialogue rompu. Il est à toutes fins utiles précisé qu'aucune action de quelque nature que ce soit n'avait été formée par la société Airbnb Inc. à l'encontre de la société Airbnbservices contrairement à ce que pourrait laisser penser la liste des griefs et demandes détaillés au sein du courrier de mise en demeure précité.

La société Airbnbservices souhaite naturellement répondre aux reproches qui lui sont formulés, au moyen du présent mémoire.

II Discussion

2.1 Sur l'absence d'intérêt à agir de la requérante

Contrairement à ce que la plainte de la requérante tente de faire croire en se prévalant du deuxième de l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques, elle ne justifie pas d'un intérêt à agir pour obtenir le transfert ou même la suppression du nom de domaine <airbnbservices.fr>. En effet, la situation objet de la présente procédure ne répond pas au cas présenté à l'article L45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques, lequel dispose :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf

si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime.

Le refus d'enregistrement ou de renouvellement ou la suppression du nom de domaine ne peuvent intervenir, pour l'un des motifs prévus au présent article, qu'après que l'office d'enregistrement a mis le demandeur en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation. »

En effet, l'intérêt à agir de la requérante ne peut être constitué qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- qu'il soit porté atteinte à ses droits de propriété intellectuelle par le nom de domaine <airbnbservices.fr>

ET

- que le titulaire de ce nom de domaine ne justifie pas d'un intérêt légitime ni n'agisse de bonne foi dans la réservation et l'exploitation du nom de domaine.

2.1.1 Sur l'absence d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société Airbnb Inc.

2.1.1.1 Pensant convaincre le Collège que le nom de domaine <airbnbservices.fr> porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle, la requérante produit de nombreuses pièces faisant état de sa success story, des levées de fonds qu'elle collectionne ainsi que de sa place de leader incontesté du marché.

Or, cela ne suffit pas à démontrer qu'elle détient des droits de propriété intellectuelle opposables dans le cadre de la présente procédure.

Pour cause, la marque Airbnb n'était non seulement pas très distinctive à l'origine mais a désormais, en raison de son entrée fracassante dans le langage courant comme terme désignant usuellement l'activité de la location saisonnière ou temporaire ainsi que le logement loué dans ce cadre, perdu le peu de caractère distinctif acquis et de fait son rôle d'identification de l'origine des produits pour les consommateurs, et en conséquence, sa fonction essentielle de marque.

Désigner la société Airbnbservices comme le responsable de la dilution de la marque Airbnb et de l'affaiblissement du caractère distinctif de cette dernière, comme la requérante le fait dans sa plainte à la page 4 est donc quelque peu culotté et confine à la mauvaise foi.

Ce d'autant que la société Airbnb Inc. n'a à ce jour formé aucune action ni entamé de démarche témoignant d'une quelconque préoccupation de sa part concernant la préservation du caractère distinctif de sa marque.

Pire, la requérante s'est en fait réjouie de la popularité du terme Airbnb et de sa reprise par tous les professionnels du secteur, signe du succès fulgurant rencontré par sa plateforme. Le malaise de la société Airbnb Inc. est palpable à la seule lecture de la plainte déposée dans le cadre de la présente procédure car la requérante a indubitablement bénéficié de l'usage réflexe que les acteurs du marché de la location saisonnière et le public ont fait du terme Airbnb. Raison pour laquelle la requérante n'a jamais jugé pertinent d'empêcher l'emploi du terme Airbnb.

Il n'est donc pas légitime aujourd'hui de se prévaloir d'une atteinte à des droits sur une marque qu'elle n'a rien fait pour sauvegarder juridiquement et qui est aujourd'hui, sujette à déchéance pour dégénérescence au sens de l'article L714-6 du Code de la propriété intellectuelle.

2.1.1.2 A toutes fins utiles, il est précisé que dans ce contexte, les similitudes observées par la requérante dans sa plainte entre le nom de domaine objet du litige et la marque Airbnb ne peuvent pas permettre de fonder la demande de la requérante.

Ce d'autant que les similitudes observées doivent tenir compte de la distinctivité très faible sinon inexistante du terme Airbnb, qui, comme détaillé ici, se compose de termes non distinctifs qui de surcroît, sont devenus en ensemble le nom commun utilisé pour désigner les services proposés par la requérante.

Dès lors, l'analyse des similitudes n'a pas été réalisée de bonne foi de la part de la requérante qui a attribué au terme Airbnb une distinctivité qu'elle sait pourtant très fragilisée à tout le moins.

Aussi, au vu du contexte présenté ci-dessus et donc l'absence de distinctivité de la marque Airbnb, aucun risque de confusion ne peut valablement être retenu. La requérante n'a au demeurant pas produit de pièce qui viendrait directement ou indirectement accréditer cette théorie selon laquelle un

risque de confusion découlerait de l'utilisation par la société Airbnbservices du nom de domaine éponyme sous l'extension <.fr>. Et pour cause, la tâche s'avère complexe à l'heure où le terme Airbnb est tellement banalisé qu'il est employé, il convient de le rappeler, pour toute désignation de locations saisonnières.

S'agissant de la prétendue identité des services en cause, la requérante qui n'a manifestement pas l'intention de se lancer sur le marché de la conciergerie Airbnb et ne l'a d'ailleurs pas encore fait à ce jour, fonde son raisonnement sur la marque de l'Union européenne Airbnb enregistrée sous le n° 11933611 le 6 février 2014 (Pièces adverses n° 26 et n° 44). Or, cette marque s'expose, en sus de la perte de distinctivité totale, d'ici moins de deux mois à une déchéance partielle pour défaut d'exploitation de certains de ses services à commencer par ceux liés à la conciergerie.

En conséquence, la requérante n'établit pas l'existence d'une atteinte qu'aurait commise la société Airbnbservices à ses droits de propriété intellectuelle.

2.1.2 En tout état de cause, sur l'intérêt légitime de la société Airbnbservices et l'absence de mauvaise foi Aux termes du cinquième alinéa de l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques :

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime. »

Ledit Décret est venu préciser ces éléments au sein de l'article R20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : – d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ; – d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ; – de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : – d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ; – d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ; – d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

Aussi, l'intérêt légitime de la société Airbnbservices tient indiscutablement au fait que le nom de domaine objet du litige a été réservé et est utilisé depuis plusieurs années dans le cadre d'une offre de services : celle de la conciergerie Airbnb.

La société Airbnbservices n'a donc aucunement l'intention, contrairement à ce que tente de faire croire la requérante, de tromper le consommateur. Comme évoqué ci-dessus, la société Airbnbservices fait simplement un usage de l'acception courante du mot Airbnb, ce, au même titre que de nombreux autres acteurs de la location saisonnière.

Ce faisant, la requérante échoue à rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime de la société Airbnbservices.

Il en va de même de la prétendue mauvaise foi que la requérante tente maladroitement d'attribuer à la société Airbnbservices. Le reproche du placement par la société Airbnbservices et des autres sociétés de conciergerie dans le sillage de la requérante et de son activité est infondé et donc inopérant. En effet, l'économie même de la conciergerie Airbnb découle de celle de la location Airbnb, l'une enrichissant l'autre et vice versa dans un système d'interdépendance bénéfique. Les sociétés de conciergerie réalisent chacune un travail de prospection en vue d'enrichir leur portefeuille de clients et partant, de biens en gestion, qui lorsqu'il est couronné de succès, implique nécessairement de faire appel aux services de plateformes en lignes comme celle de la requérante.

En conséquence, non seulement, il n'existe pas de faute dans le comportement de la société Airbnbservices et donc pas de préjudice associé, mais l'activité de la société Airbnbservices, comme celle de toutes les autres conciergeries Airbnb, favorise la situation du marché du Airbnb en fidélisant les hôtes ainsi que les voyageurs grâce aux prestations de qualité qui accompagnent l'expérience de la location saisonnière pour chacun des acteurs.

Comme évoqué précédemment dans la présentation de la situation, les dirigeants de la requérante ont au demeurant pris publiquement et avec enthousiasme position en faveur de cette économie.

Le procès fait dans le cadre de cette procédure à l'économie de la conciergerie Airbnb ne trouve donc aucun fondement et n'a aucun sens si ce n'est de témoigner d'une malhonnêteté ou à tout le moins d'une très grande maladresse de la requérante.

L'argument avancé par la requérante de la mauvaise foi prétendument accablante de la proposition financière faite par la société Airbnbservices en vue de la cession du nom de domaine objet du litige n'est pas plus pertinent et ne convainc pas davantage.

En effet, le nom de domaine d'une société qui l'a réservé et l'exploite depuis plusieurs années pour offrir des services à ses clients fait partie d'un des actifs immatériels de celle-ci. S'en séparer est donc un choix qui doit s'inscrire dans une réflexion stratégique, commerciale et marketing réfléchie. La société Airbnbservices était, au moment de la réception du courriel adressés par les conseils de la requérante, en cours de réflexion sur son développement et la mise en place d'un nouvel outil, raison pour laquelle elle avait fait part d'un projet de changement de nom qu'elle envisageait intégrer à un cadre plus global.

Or, la cession, et en conséquence, l'abandon d'un actif immatériel d'une société entraîne d'importantes conséquences et en particulier d'investissements financiers et humains que la société Airbnbservices avait estimé à plusieurs milliers d'euros, d'où la proposition qui avait été formulée à hauteur de 30 000 euros.

La requérante n'a pas daigné poursuivre les échanges ni même répondre à la proposition de la société Airbnbservices et se prévaut aujourd'hui d'une prétendue mauvaise foi de cette dernière au seul prétexte que la proposition ne semblait pas acceptable à ses yeux.

En conséquence, la requérante échoue à démontrer que la société Airbnbservices aurait agi de mauvaise foi.

Fort de ces éléments, le Collège ne pourra que constater l'existence d'un intérêt légitime de la société Airbnbservices dans l'utilisation du nom de domaine <airbnbservices.fr> qui agit en outre de bonne foi, ainsi qu'en conséquence, l'absence d'intérêt à agir de la requérante.

Le Collège ne pourra alors que rejeter les demandes formulées par la requérante dans le cadre de la plainte.

2.2 Sur la mauvaise foi de la requérante

2.2.1 La requérante, laquelle semble découvrir à l'été 2018, une soudaine atteinte commise à ses droits après plusieurs années d'existence de la société Airbnbservices dont elle connaissait pourtant parfaitement l'existence, dénonce de prétendus agissements parasitaires dans le cadre d'une procédure permettant exclusivement d'obtenir le transfert d'un nom de domaine dont la réservation s'est volontairement inscrite en fraude de droits de tiers.

La société Airbnbservices a développé une activité qui rencontre un franc succès et dont on le rappelle la requérante s'est réjouie il y a encore peu, faisant ainsi sortir du cadre de la procédure Syreli, le nom de domaine <airbnbservices> y afférent, ce que la requérante ne put ignorer.

Au regard du contexte présentement exposé, la plainte de la requérante n'a finalement pour autre objet que de parvenir à détourner la finalité de la procédure Syreli aux fins d'obtenir le transfert d'un nom de domaine qu'elle sait infondé mais qu'elle n'obtiendrait pas devant les juridictions ordinaires tant sa marque est devenue faible et son positionnement jusqu'alors, incompatible avec tout espoir pour elle d'obtenir gain de cause sur le fond.

Toute décision de transfert ou de suppression du nom de domaine <airbnbservices.fr>, outre le caractère infondé qu'elle revêtirait, entraînerait des conséquences graves pour la société Airbnbservices et ne pourrait s'analyser que comme une atteinte manifestement excessive portée à la liberté d'entreprendre.

Si le Collège accédait aux demandes de la requérante, il rendrait alors une décision dépassant le cadre de ses compétences.

Si la société Aribnb Inc. souhaite formuler des griefs à l'encontre de la société Airbnbservices et des autres sociétés proposant des services de conciergerie Airbnb, il lui revient alors de saisir les

juridictions compétentes en la matière.

2.2.2 La requérante n'a, de surcroît, pas respecté certaines dispositions du Règlement des procédures alternatives des résolutions des litiges de l'AFNIC et en particulier les suivantes :

- « iii Les mesures pouvant être demandées et obtenues par le Requêteur dans le cadre de la Procédure sont limitées exclusivement à la Transmission du nom de domaine au profit du Requêteur ou à la Suppression du nom de domaine. »

- « iv Si les pièces produites ne sont pas rédigées en langue française, la partie concernée en produit une traduction certifiée établie par un traducteur assermenté. »

Non seulement la requérante a sollicité le transfert du nom de domaine objet du litige au profit d'une société autre que la sienne mais en sus, a fourni des pièces au soutien de cette demande qui ne sont pas rédigées en langue française et dont la traduction n'a été faite que partiellement et de façon libre (Plainte – page 16 ; Pièces adverses n° 51 à 56, n° 58 et 59).

La mauvaise foi ainsi caractérisée de la requérante ainsi que le non-respect par elle du Règlement des procédures alternatives de résolution des litiges de l'AFNIC doit finir de convaincre le Collège qui rejettera ainsi ses demandes formulées dans le cadre de la plainte Syreli.

III Demandes

Au vu du Règlement des procédures alternatives de résolution des litiges, des différents éléments ci-dessus exposés, de la plainte de la requérante, des pièces produites par elle ainsi que des pièces fournis au soutien du présent mémoire, il est demandé au Collège de :

- reconnaître l'existence d'un intérêt légitime et l'absence de mauvaise foi de la société Airbnbservices dans la réservation et l'utilisation du nom de domaine <airbnbservices.fr> et de fait, constater que le transfert ou la suppression du nom de domaine porterait une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre de la société Airbnbservices ne relevant, de surcroît, pas du pouvoir du Collège ;

- constater l'absence de risque de confusion entre les signes en cause ;

- constater le non-respect des règles applicables à la procédure par la requérante et de fait, rejeter les pièces adverses n° 51 à 56 ainsi que les pièces adverses n° 58 à 59 pour défaut de traduction officielle ;

et en conséquence,

o dire que le nom de domaine <airbnbservices.fr> a été réservé conformément aux dispositions de l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques ;

o constater l'absence d'intérêt à agir de la requérante et ainsi, déclarer irrecevables ses demandes; o rejeter l'ensemble des demandes de la requérante. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <airbnbservices.fr> est similaire à :

- La dénomination sociale du Requêteur, la société AIRBNB, Inc. immatriculée sous cette dénomination depuis le 17 novembre 2010 selon les lois de l'Etat du Delaware aux Etats-Unis d'Amérique ;
- La marque française « AIRBNB » numéro 4179987 enregistrée le 11 mai 2015 par le Requêteur pour les classes 35, 36, 38, 39 et 43 ;

- La marque de l'Union européenne « AIRBNB » numéro 11933611 enregistrée le 26 juin 2013 par le Requéant pour les classes 9, 35 à 37, 39, 41 à 43 et 45 ;

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requéant

Le Collège constate que :

- Le Requéant est une société située sur le territoire des Etats-Unis et à ce titre, n'est pas éligible à la charte de nommage du *.fr* ; Elle ne peut donc pas bénéficier de la transmission du nom de domaine <airnbnservices.fr> ;
- Cependant le Requéant demande la transmission du nom de domaine <airnbnservices.fr> au bénéfice de sa filiale irlandaise AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY avec laquelle le lien juridique a été prouvé.

Dès lors, le Collège a considéré que la demande de transmission était recevable.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <airnbnservices.fr> est similaire à la marque de l'Union européenne antérieure « AIRBNB » numéro 11933611 enregistrée le 26 juin 2013 par le Requéant pour les classes 9, 35 à 37, 39, 41 à 43 et 45 car il est composé de la marque « AIRBNB » reprise à l'identique et du terme générique « services » couramment employé pour désigner les activités fournies par une entreprise.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société AIRBNB, Inc.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant met à disposition de ses clients une plateforme communautaire payante de location et de réservation de logements fondée en 2007 ;
- Le Requéant et le Titulaire s'accordent à considérer tant la notoriété du Requéant que sa place de leader du marché de la location dite saisonnière ;
- Le Requéant est titulaire de plusieurs marques antérieures « AIRBNB » en vigueur en France ;
- Le nom de domaine <airnbnservices.fr> est composé de la reprise intégrale des marques antérieures du Requéant « AIRBNB » à laquelle est ajouté le terme « services » couramment employé pour désigner les activités fournies par toutes entreprises et en particulier pour le Requéant :
 - Les services de plateforme de location immobilière de courte durée, connexes des services de conciergerie proposés sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <airnbnservices.fr> ;
 - Les services de conciergerie couverts par sa marque de l'Union européenne « AIRBNB » ;
- Le nom de domaine <airnbnservices.fr> est utilisé dans le cadre d'une offre de biens et de services proposée par la société suisse « AIRBNBSERVICES » immatriculée le 14 septembre 2011 dont le Titulaire est l'associé gérant, en l'occurrence des services de conciergerie « airbnb » aux clients des plateformes de locations courtes durées incluant le Requéant ainsi que « HomeAway, Booking etc », concurrents du Requéant ;

- Face au développement des services de conciergerie, services annexes des services de location de courte durée du Requéant, ce dernier précise qu'il « *ne s'oppose pas au développement de ces sociétés de services annexes, [il] tient tout de même à ne pas créer la confusion avec ses propres services, en indiquant sur son site Internet que ces sociétés ne sont pas des filiales d'Airbnb* » ;
- Le Titulaire considère que les marques « AIRBNB » sont sujettes à déchéance pour dégénérescence au sens de l'article L714-6 du Code de la propriété intellectuelle ; cependant, l'appréciation de la validité des marques n'est pas du ressort du Collège ;
- Le Requéant indique n'avoir aucun lien avec le Titulaire ;
- Les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant à la société dont le Titulaire est gérant associé en lien avec le nom de domaine <airbnbservices.fr>.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire, en reprenant la marque « AIRBNB » du Requéant, leader renommé dans son secteur, pour constituer le nom de domaine <airbnbservices.fr> renvoyant vers un site web proposant des services annexes de ceux du Requéant, créait un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <airbnbservices.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelles et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <airbnbservices.fr> au profit du bénéficiaire identifié par le Requéant, la société AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 décembre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

